

chapitre N-1.01, r. 1

**Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits**

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits  
(chapitre N-1.01, a. 21, 22, 23 et 26).

D. 434-2017; L.Q. 2021, c. 28, a. 9.

**TABLE DES MATIÈRES**

**ANNEXE 1**

EXIGENCES DE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE ET PROCÉDURE D'ESSAI  
APPLICABLES À CERTAINS PRODUITS

**ANNEXE 2**

PRODUITS POUR LESQUELS CERTAINES NORMES DU RÈGLEMENT DE  
2016 SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (DORS/2016-311) S'APPLIQUENT

**1.** Un produit énuméré à l'annexe 1, dont la fabrication est achevée pendant la période déterminée à cette annexe, doit se conformer à l'exigence de rendement énergétique prévue pour chaque produit à cette dernière.

La conformité d'un produit est testée et vérifiée selon la procédure d'essai applicable précisée à l'annexe 1 et, s'il y a lieu, selon les spécifications précisées à l'annexe 1.

Toutefois, lorsqu'une norme énumérée à l'annexe 1 mentionne qu'elle est fondée ou harmonisée avec une autre norme, la procédure d'essai de cette dernière peut être utilisée pour tester et vérifier la conformité du produit.

D. 434-2017, a. 1; D. 1394-2018, a. 1; L.Q. 2021, c. 28, a. 10.

**1.1.** Un produit énuméré à l'annexe 2, tel qu'il est défini au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311), doit se conformer aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables conformément à ce règlement, en fonction de la période pendant laquelle sa fabrication est achevée.

Un produit n'est visé que dans la mesure où il est, au sens de ce règlement, considéré comme matériel consommateur d'énergie et n'en est pas autrement exclu par l'effet d'une restriction applicable.

La conformité d'un produit est testée et vérifiée selon les méthodes ou les normes de mise à l'essai applicables précisées à ce règlement.

D. 1394-2018, a. 2; L.Q. 2021, c. 28, a. 10.

**2.** Le renvoi à un autre texte comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées.

D. 434-2017, a. 2; D. 1394-2018, a. 3.

**3.** Un produit énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'une marque de vérification de l'efficacité énergétique délivrée par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour gérer un programme de certification relatif à l'efficacité énergétique. La marque de vérification atteste que le produit a été testé et que, selon le cas, son rendement énergétique ou sa conformité aux normes d'efficacité énergétique applicables a été vérifié.

Pour l'application du premier alinéa, un bloc d'alimentation externe peut cependant être muni d'une marque en chiffres romains autorisée par un organisme accrédité.

D. 434-2017, a. 3; D. 1394-2018, a. 3; L.Q. 2021, c. 28, a. 10.

**4.** Un produit énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'au moins une étiquette permanente portant l'identification de son manufacturier, son numéro de modèle et sa date de fabrication ou un code permettant d'identifier cette date, tel le numéro de série du produit.

Un produit visé à l'article 24 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) doit être muni d'une étiquette permanente obtenue du ministre attestant qu'il lui a été démontré qu'une consommation énergétique égale ou inférieure résulte des normes différentes autorisées.

D. 434-2017, a. 4; D. 1394-2018, a. 3; L.Q. 2021, c. 28, a. 10 et 11.

**5.** Une étiquette ou une marque prévue aux articles 3 et 4 doit être apposée de façon telle que sa localisation permette son repérage et sa lecture sans avoir à démonter aucune partie du produit.

Cette étiquette ou cette marque peut être apposée sur l'extérieur de l'emballage du produit.

D. 434-2017, a. 5; D. 1394-2018, a. 4; L.Q. 2021, c. 28, a. 10.

**6.** La marque distinctive qu'un inspecteur peut apposer dans les cas prévus à l'article 32 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) est une vignette autocollante de couleur rouge qui comporte un texte indiquant que ce produit ne peut être mis en marché au Québec ainsi que le montant des amendes applicables dans le cas du retrait de cette marque. Cette dernière doit être apposée sur l'extérieur de l'emballage du produit.

D. 434-2017, a. 6; L.Q. 2021, c. 28, a. 10 et 11.

**7.** Un fabricant de produits énumérés à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 tient à jour un registre contenant, au minimum, le nom de l'organisme de certification visé à l'article 3.

Ce registre doit de plus contenir:

1° dans le cas d'un produit énuméré à l'annexe 1, le numéro de dossier de vérification du rendement énergétique du produit et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité à l'exigence de rendement énergétique qui lui est applicable selon la procédure d'essai précisée à l'annexe 1;

2° dans le cas d'un produit énuméré à l'annexe 2, le numéro de dossier de vérification de la conformité du produit aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité aux normes d'efficacité énergétiques selon les méthodes de mise à l'essai applicables.

D. 434-2017, a. 7; D. 1394-2018, a. 5; L.Q. 2021, c. 28, a. 10.

**8.** Les attestations de vérification du rendement énergétique d'appareils délivrées par l'Association canadienne de normalisation, les Services Professionnels Warnock Hersey Ltée, Underwriters Laboratories Inc. et l'Association canadienne du gaz, avant le 15 août 2017, conformément au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1), conservent leur pleine validité sous le régime du présent règlement.

D. 434-2017, a. 8.

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1).

D. 434-2017, a. 9.

**10.** (*Omis*).

D. 434-2017, a. 10.

**ANNEXE 1**

*(a. 1, 3, 4 et 7)*

**EXIGENCES DE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE ET PROCÉDURE D'ESSAI APPLICABLES À CERTAINS PRODUITS**

---

D. 434-2017, Ann. 1; D. 875-2017, a. 1; D. 1394-2018, a. 6; L.Q. 2021, c. 28, a. 10.

Les sigles suivants sont employés dans la présente annexe :

- « AFUE » : Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible (*Annual Fuel Utilization Efficiency*);
- « AHRI » : Air - Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute;
- « ANSI » : American National Standards Institute;
- « CRI » : Indice de rendu de couleur (*Color Rendering Index*);
- « CSA » : Association canadienne de Normalisation (*Canadian Standards Association*);
- « EF » : Facteur énergétique (*Efficiency Factor*);
- « En » : Efficacité nominale moyenne de la lampe en lm/W;
- « IES » : Illuminating Engineering Society;
- « SL » : Perte thermique en mode attente en watts (*Standby Loss*);
- « TE » : Rendement thermique (*Thermal Efficiency*);
- « Vn » : Volume nominal du réservoir en litres.

Catégories, produits et champ d'application	Procédure d'essai	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
<b>Catégorie 1 : Appareils de chauffage de l'eau domestique</b>			
<b>1. Chauffe-eau</b>			
1. Chauffe-eau au gaz naturel ou au propane, ayant une capacité supérieure ou égale à 76 L (20 gallons US) et inférieure ou égale à 380 L (100 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 22 kW (75 000 Btu/h).  Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	Procédure d'essai prévue à la norme CSA P.3-04, Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation	$EF \geq 0,7 - 0,0005 \times Vn$	À partir du 15 août 2017.
2. Chauffe-eau	Procédure d'essai	<b>Réservoir avec</b>	À partir du

<p>électrique, ayant une capacité supérieure ou égale à 50 L (13 gallons US) et inférieure ou égale à 454 L (120 gallons US) et un débit calorifique inférieur ou égal à 12 kW.</p> <p>Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.</p>	<p>prévue à la norme CAN/CSA C191-04, Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique</p>	<b>entrée inférieure</b>	15 août 2017.
		$V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 40$	
		$V_n > 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5$	
		<b>Réservoir avec entrée supérieure</b>	
		$V_n \geq 50 \text{ L et } < 160 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 35$	
		$V_n \geq 160 \text{ L et } < 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 25$	
		$V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5$	
$V_n > 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5$			
<b>Catégorie 2 : Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air</b>			
<b>1. Générateurs d'air chaud</b>			
<p>1. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant monophasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h).</p>	<p>Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels</p>	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE $\geq 80 \%$	À partir du 15 août 2017.
		Générateur intempérisé qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif muni d'une composante de refroidissement intégrée : AFUE $\geq 81 \%$	
		Pour tous les autres générateurs : AFUE $\geq 92 \%$	
<p>2. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant triphasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h), à l'exception d'un générateur d'air chaud pour une maison mobile ou un véhicule récréatif.</p>	<p>Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.47 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »</p>	AFUE $\geq 78 \%$ ou TE $\geq 80 \%$	À partir du 15 août 2017.

3. Générateur d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h).	Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.4 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : TE ≥ 75 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	À partir du 15 août 2017.
		Pour tous les autres générateurs : TE ≥ 80 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	
4. Générateur d'air chaud au mazout, ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui chauffe soit exclusivement au mazout, soit au mazout avec un autre hydrocarbure.	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE ≥ 75 %	À partir du 15 août 2017.
		Générateur intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou un véhicule récréatif : AFUE ≥ 78 %	
		Générateur non-intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE ≥ 83 % et	
		Pour tous les générateurs non-intempérés : la consommation électrique maximale en mode « Veille » ou « Arrêt » doit être inférieure à 11 W	
<b>2. Thermostats</b>			
1. Thermostat dédié à la commutation d'une charge de chauffage résistive à la tension de secteur (120 à 240 V).  Les thermostats utilisés exclusivement avec les planchers chauffants sont exclus.	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA C828-13, Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce  Pour le facteur de	Pour tous les thermostats : Dérive en température du thermostat ≤ 1,5°C en valeur absolue	À partir du 15 août 2017.
		Pour tous les	

	<p>marche : la température moyenne au centre de la salle d'essais doit se situer à moins de 0,5°C de la température de consigne originale de 22°C du thermostat pour un facteur de marche de 50 %.</p>	<p>thermostats, à l'exception des thermostats pour ventilo-convecteurs : Différentiel ≤ 0,5°C</p>	
<b>Catégorie 3 : Appareils d'éclairage</b>			
<b>1. Lampes standards</b>			
<p>1. Dispositif électrique qui fournit un éclairage fonctionnel qui produit un flux lumineux d'au moins 310 lm et d'au plus 2 600 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 100 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est muni d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes colorées;</p> <p>d) lampes infrarouges;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002 « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric</p>	<p>Pour l'En : IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie : IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI : CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<p>En ≥ 45, CRI ≥ 80 et durée de vie ≥ 1 000 heures</p>	<p>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>



<p>Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>f) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>g) lampes à filetage à gauche;</p> <p>h) lampes pour horticulture;</p> <p>i) lampes-réfecteurs à incandescence ayant la forme du genre spécifié à la norme ANSI C79.1-2002;</p> <p>j) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>k) lampes à calotte argentée;</p> <p>l) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>m) lampes submersibles;</p> <p>n) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases</p>			
--	--	--	--

<p>– Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>o) lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>p) lampes à spectre modifié;</p> <p>q) lampes à diode électroluminescente (DEL);</p> <p>r) lampes à construction renforcée;</p> <p>s) lampes antivibrations;</p> <p>t) lampes résistantes à l'éclatement; et</p> <p>u) lampes à trois intensités.</p>			
<p>2. Lampe à incandescence à spectre modifié qui produit un flux lumineux d'au moins 232 lm et d'au plus 1 950 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 110 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est munie d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils</p>	<p>Pour l'En :</p> <p>IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie :</p> <p>IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life</p>	<p>En <math>\geq 45</math>, CRI <math>\geq 75</math> et durée de vie <math>\geq 1\ 000</math> heures</p>	<p>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>

<p>électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes colorées;</p> <p>d) lampes infrarouges;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002 « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>f) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>g) lampes à filetage à gauche;</p> <p>h) lampes pour horticulture;</p> <p>i) lampes-réfecteurs à incandescence ayant la forme du genre spécifié à la norme ANSI C79.1-2002;</p> <p>j) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de</p>	<p>Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI :</p> <p>CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>		
--	---	--	--

<p>circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>k) lampes à calotte argentée;</p> <p>l) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>m) lampes submersibles;</p> <p>n) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>o) lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>p) lampes à diode électroluminescente (DEL);</p> <p>q) lampes à construction renforcée;</p> <p>r) lampes antivibrations;</p> <p>s) lampes résistantes à l'éclatement; et</p> <p>t) lampes à trois intensités.</p>			
--	--	--	--

## **ANNEXE 2**

(a. 1.1, 3, 4 et 7)

### **PRODUITS POUR LESQUELS CERTAINES NORMES DU RÈGLEMENT DE 2016 SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (DORS/2016-311) S'APPLIQUENT**

Les produits suivants sont soumis à certaines normes prévues au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311):

---

#### **Aérothermes**

Aérotherme à gaz

---

#### **Appareils d'éclairage**

Enseigne de sortie

Ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond

Module de signalisation piétonnière

Module de signalisation routière

Torchère

Ventilateur de plafond

---

#### **Appareils domestiques**

Congélateur

Cuisinière à gaz

Cuisinière électrique

Déshumidificateur

Laveuse

Laveuse-sécheuse

Lave-vaisselle

Réfrigérateur et réfrigérateur-congélateur

Sécheuse

---

#### **Chaudières**

Chaudière à gaz

Chaudière à mazout

Chaudière électrique

---

#### **Chauffe-eau**

Chauffe-eau à mazout

---

#### **Climatiseurs, groupes compresseur-condenseur et refroidisseurs**

Climatiseur central bibloc

Climatiseur central monobloc

Climatiseur de grande puissance

Climatiseur individuel

Climatiseur terminal autonome

Climatiseur vertical monobloc

Groupe compresseur-condenseur de grande puissance

Refroidisseur

---

### **Lampes et ballasts pour lampes**

Ballast pour lampes fluorescentes

Lampe fluorescente standard

Lampe-réflecteur à incandescence standard

---

### **Moteurs**

Moteur

---

### **Produits électroniques**

Appareil vidéo

Bloc d'alimentation externe

Produit audio compact

Téléviseur

---

### **Réfrigération commerciale**

Congélateur commercial

Distributeur automatique de boissons réfrigérées

Distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations

Machine à glaçons

Réfrigérateur commercial

Réfrigérateur-congélateur commercial

---

### **Thermopompes**

Thermopompe à circuit d'eau interne

Thermopompe bibloc

Thermopompe de grande puissance

Thermopompe géothermique

Thermopompe monobloc

Thermopompe terminale autonome

Thermopompe verticale monobloc

---

### **Transformateurs à sec**

Transformateur à sec

---

D. 1394-2018, a. 7; L.Q. 2021, c. 28, a. 10.

### **MISES À JOUR**

D. 434-2017, 2017 G.O. 2, 1735

D. 875-2017, 2017 G.O. 2, 4061

D. 1394-2018, 2018 G.O. 2, 7716  
L.Q. 2021, c. 28, a. 9, 10 et 11

